GO/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021-_0286 /PRES/PM/MINEFID MFPTPS portant statut particulier du métier administration économique et financière

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du le février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat;

Vu le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTFS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat;

Vu le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, le présent décret réglemente le métier « administration économique et financière ».

- Article 2 : Le métier « administration économique et financière » regroupe les familles d'emplois assurant la mise en œuvre des politiques économiques, commerciales et financières de l'Etat.
- <u>Article 3</u>: Le métier « administration économique et financière » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

I. Famille d'emplois « Administration des services financiers » :

- 1. L'emploi d'adjoint des services financiers ;
- 2. L'emploi de contrôleur des services financiers ;
- 3. L'emploi d'administrateur des services financiers.

II. Famille d'emplois « Administration du trésor » :

- 1. L'emploi d'adjoint du trésor;
- 2. L'emploi de contrôleur du trésor;
- 3. L'emploi d'inspecteur du trésor.

III. Famille d'emplois « Administration fiscale » :

- 1. L'emploi d'adjoint des impôts;
- 2. L'emploi de contrôleur des impôts;
- 3. L'emploi d'inspecteur des impôts.

IV. Famille d'emplois « Economie et développement » :

1. L'emploi de conseiller en économie et développement.

V. Famille d'emplois « Statistiques et démographie » :

- 1. L'emploi de technicien supérieur de la statistique ;
- 2. L'emploi d'ingénieur statisticien;
- 3. L'emploi d'ingénieur statisticien économiste ;
- 4. L'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement;
- 5. L'emploi de démographe.

VI. Famille d'emplois «Aménagement du territoire et développement local »

- 1. L'emploi d'assistant en aménagement du territoire et en développement local ;
- 2. L'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local.

VII. Famille d'emplois « Affaires économiques »

- 1. L'emploi d'adjoint des affaires économiques ;
- 2. L'emploi d'assistant des affaires économiques ;
- 3. L'emploi de conseiller des affaires économiques.

TITRE II: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «ADMINISTRATION DES SERVICES FINANCIERS »

Article 4: La famille d'emplois « Administration des services financiers » regroupe les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique financière de l'Etat. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint des services financiers ;
- l'emploi de contrôleur des services financiers ;
- l'emploi d'administrateur des services financiers.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES FINANCIERS

Section 1: Attributions

<u>Article 5:</u> L'emploi d'adjoint des services financiers comprend les attributions suivantes :

- préparer les projets d'actes relatifs à l'exécution des dépenses ;
- participer au suivi de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat;
- tenir les livres de comptes des recettes et des dépenses ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

<u>Article 6</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des services financiers sont appelés adjoints des services financiers.

Article 7: Les adjoints des services financiers se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
 - La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.
 - A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle C option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des services financiers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
- les candidats titulaires du diplôme du cycle C option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des services financiers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8: L'emploi d'adjoint des services financiers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 9: Les personnels de catégorie C, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'adjoint des services financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 10: Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, les personnels de catégorie C échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'adjoint des services financiers en activité, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoint des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

- Article 11: Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie C échelle 2, recrutés en qualité d'aidecomptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, adjoints des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 12: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 11 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'adjoint des services financiers ou celui d'adjoint des affaires économiques en fonction des nécessités de service.
- Article 13: Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les adjoints des services financiers de catégorie C, échelle 2 ou 3 visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II: DE L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES SERVICES FINANCIERS

Section 1: Attributions

- Article 14: L'emploi de contrôleur des services financiers comprend les attributions suivantes:
 - participer à la préparation, à l'élaboration et à l'exécution de la loi de finances ;
 - participer à l'étude des dossiers économiques ;
 - assurer l'exécution de la commande publique ;
 - participer à la gestion de la commande publique ;
 - participer à la tenue de la comptabilité des matières;
 - tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur ;
 - exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

<u>Article 15</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de contrôleur des services financiers sont appelés contrôleurs des services financiers.

Article 16: Les contrôleurs des services financiers se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de contrôleur des services financiers pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme du cycle B option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de contrôleur des services financiers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints des services financiers de catégorie C, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de contrôleur des services financiers conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 17: L'emploi de contrôleur des services financiers est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 18: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de contrôleur des services financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 19: Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de contrôleur des services financiers en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 20: Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, contrôleurs des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 21: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 20 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de contrôleur des services financiers ou celui d'assistant des affaires économiques en fonction des nécessités de service.

Article 22 : Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, les contrôleurs des services financiers de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés aux articles 19,

20 et 21 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS

Section 1: Attributions

Article 23: L'emploi d'administrateur des services financiers comprend les attributions suivantes:

- concevoir les politiques publiques en matière financière ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière financière ;
- élaborer la règlementation en matière financière ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière financière ;
- assurer l'élaboration des lois de finances ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des dépenses publiques;
- assurer la gestion du patrimoine non financier de l'Etat ;
- assurer l'exécution des lois de finances ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 24: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'administrateur des services financiers sont appelés administrateurs des services financiers.

Article 25: Les administrateurs des services financiers se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences Economiques ou juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateur des services financiers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme du cycle A option finances de l'Ecole nationale des régies financières, du Master en finances publiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateur des services financiers et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux contrôleurs des services financiers de catégorie B, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option finances de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'administrateur des services financiers conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 26: L'emploi d'administrateur des services financiers est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 27: Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des services financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés administrateurs des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 28: Nonobstant les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des services financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés administrateurs des services financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 29: Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus, les administrateurs des services financiers de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 28 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 30: Les administrateurs des services financiers sont assujettis à la déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale conformément aux textes en vigueur.

TITRE III: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «ADMINISTRATION DU TRESOR»

Article 31 : La famille d'emplois « Administration du trésor » regroupe les emplois qui concourent à la gestion financière et comptable des deniers publics de l'Etat et de ses démembrements. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint du trésor;
- l'emploi de contrôleur du trésor;
- l'emploi d'inspecteur du trésor.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DU TRÉSOR

Section 1: Attributions

Article 32: L'emploi d'adjoint du trésor comprend les attributions suivantes :

- participer au suivi et à l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de ses démembrements ;

- exécuter les opérations de trésorerie ;
- effectuer les imputations comptables;
- tenir les supports de comptabilité;
- collecter les données comptables ;
- recouvrer les impôts et taxes au profit de divers budgets ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

- Article 33: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint du trésor sont appelés adjoints du trésor.
- Article 34: Les adjoints du trésor se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:
 - les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle C option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
 - les candidats titulaires du diplôme du cycle C option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 35 : L'emploi d'adjoint du trésor est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 36: Les personnels de catégorie C, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'agent de recouvrement du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 37: Nonobstant les dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus, les personnels de catégorie C échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'agent de recouvrement du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 38: Nonobstant les dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie C échelle 2, recrutés en qualité d'aide-comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, adjoints du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 39: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 38 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'adjoint des services financiers ou celui d'adjoint des affaires économiques en fonction des nécessités de service.
- Article 40: Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, les adjoints du trésor de la catégorie C, échelle 2 ou 3 visés aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR

Section 1: Attributions

Article 41 : L'emploi de contrôleur du trésor comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de comptabilité publique ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de ses démembrements et des comptes spéciaux du trésor;
- participer à la gestion de la trésorerie de l'Etat et de ses démembrements ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 42: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de contrôleur du trésor sont appelés contrôleurs du trésor.

Article 43: Les contrôleurs du trésor se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Contrôleur du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme du cycle B option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés

- dans la Fonction publique en qualité de contrôleur du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints du trésor de catégorie C, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de contrôleur du trésor conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 44: L'emploi de contrôleur du trésor est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 45: Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de contrôleur du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 46: Nonobstant les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de contrôleur du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 47: Nonobstant les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date

d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, contrôleur du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 48:

A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 47 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de contrôleur des services financiers ou celui d'assistant des affaires économiques en fonction des nécessités de service.

Article 49:

Nonobstant les dispositions de l'article 43 ci-dessus, les contrôleurs du trésor de la catégorie B, échelle 2 ou 3 visés aux articles 46, 47 et 48 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DU TRÉSOR

Section 1: Attributions

Article 50:

L'emploi d'inspecteur du Trésor comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de comptabilité publique;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de comptabilité publique ;
- élaborer la règlementation en matière de comptabilité publique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de comptabilité publique ;
- assurer l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de ses démembrements et les comptes spéciaux du trésor;
- assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat et de ses démembrements ;
- assurer la gestion comptable de la dette publique dans ses différentes composantes ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

<u>Article 51</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur du trésor sont appelés inspecteurs du trésor.

Article 52: Les inspecteurs du trésor se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la licence en Sciences économiques ou juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

 La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
 - les candidats titulaires du diplôme du cycle A option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières, du Master en comptabilité publique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur du trésor et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux contrôleurs du trésor de catégorie B, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option comptabilité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'inspecteur du trésor conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 53: L'emploi d'inspecteur du trésor est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 54: Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'inspecteur du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 55: Nonobstant les dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'inspecteur du trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs du trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 56: Nonobstant les dispositions de l'article 52 ci-dessus, les inspecteurs du trésor de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 55 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 57: Les inspecteurs du trésor sont assujettis à une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION FISCALE »

- Article 58: La famille d'emplois « Administration fiscale » regroupe les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale. Ce sont :
 - l'emploi d'adjoint des impôts;
 - l'emploi de contrôleur des impôts;
 - l'emploi d'inspecteur des impôts.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES IMPOTS

Section 1: Attributions

Article 59: L'emploi d'adjoint des impôts comprend les attributions suivantes :

- percevoir les droits d'enregistrement et apposer des mentions sur les actes soumis à l'enregistrement ;
- tenir les répertoires, les sommiers, les registres domaniaux, fonciers et cadastraux ;
- participer à l'identification des contribuables ;
- participer aux constatations et à l'accomplissement des opérations de liquidation ;
- recouvrer les impôts et taxes;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 60: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des impôts sont appelés adjoints des impôts.

Article 61: Les adjoints des impôts se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnuéquivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle C option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des impôts et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

les candidats titulaires du diplôme du cycle C option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des impôts et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 62: L'emploi d'adjoint des impôts est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 63: Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent de constatation et d'assiette, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 64: Nonobstant les dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, les personnels de catégorie C échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'agent de constatation et d'assiette, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 65: Nonobstant les dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie C échelle 2, recrutés en qualité d'aide-comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la

même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, adjoints des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 66:

A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 65 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'adjoint des services financiers ou celui d'adjoint des affaires économiques en fonction des nécessités de service.

Article 67:

Nonobstant les dispositions de l'article 61 ci-dessus, les adjoints des impôts de la catégorie C, échelle 2 ou 3 visés aux articles 64, 65 et 66 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES IMPÔTS

Section 1: Attributions

Article 68:

L'emploi de contrôleur des impôts comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- participer au traitement des affaires domaniales et foncières ;
- constater, liquider et recouvrer les impôts et taxes, les droits d'enregistrement et de timbre ;
- participer aux enquêtes fiscales, domaniales, foncières et cadastrales;
- participer aux constats des infractions à la législation et à la réglementation fiscales ;
- réaliser les opérations d'identification des contribuables ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 69: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de contrôleur des impôts sont appelés contrôleurs des impôts.

Article 70: Les contrôleurs des impôts se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de contrôleur des impôts et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme du cycle B option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de contrôleur des impôts et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux adjoints des impôts de catégorie C, échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de contrôleur des impôts conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 71: L'emploi de contrôleur des impôts est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 72 : Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de contrôleur des impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 73: Nonobstant les dispositions des articles 70 et 71 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité contrôleur des impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés contrôleurs des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 74: Nonobstant les dispositions des articles 70 et 71 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, contrôleur des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 75: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 74 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de contrôleur des services financiers ou celui d'assistant des affaires économiques en fonction des nécessités de service.
- Article 76: Nonobstant les dispositions de l'article 70 ci-dessus, les contrôleurs des impôts de la catégorie B, échelle 2 ou 3 visés aux articles 73, 74 et 75 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES IMPÔTS

Section 1: Attributions

Article 77: L'emploi d'inspecteur des impôts comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale;
- élaborer la règlementation en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- concevoir et adapter les outils en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- réaliser les constats d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 78: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur des impôts sont appelés inspecteurs des impôts.

Article 79: Les inspecteurs des impôts se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences économiques ou juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la

Fonction publique en qualité d'inspecteur des impôts et soumis à

- un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur:
- les candidats titulaires du diplôme du cycle A option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières, du Master en fiscalité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur des impôts et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux contrôleurs des impôts de catégorie B. échelle 1, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option fiscalité de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'inspecteur des impôts conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

L'emploi d'inspecteur des impôts est classé dans la catégorie A échelle Article 80: 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité Article 81: d'inspecteur des impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Nonobstant les dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus, les Article 82: personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'inspecteur des impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs des impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 83: Nonobstant les dispositions de l'article 79 ci-dessus, les inspecteurs des impôts de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 82 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 84: A leur intégration, les personnels de la famille d'emplois « Administration fiscale » doivent prêter devant le tribunal d'instance du ressort, le serment dont la teneur suit : « je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

<u>Article 85</u>: Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des impôts, les contrôleurs des impôts et les adjoints des impôts sont tenus de porter leur commission d'emploi.

<u>Article 86</u>: Les inspecteurs des impôts sont assujettis à la déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale conformément aux textes en vigueur.

TITRE V: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT»

Article 87: La famille d'emplois « Economie et développement » comprend l'emploi de conseiller en économie et développement qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique économique de développement de l'Etat.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

Section 1 : Attributions

Article 88 : L'emploi de conseiller en économie et développement comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'économie et de développement ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'économie et de développement ;
- élaborer la règlementation en matière d'économie et de développement ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'économie et de développement;
- contribuer à l'analyse et au traitement des données relatives aux projets et programmes de développement ;
- réaliser des études et recherches sur les questions de développement économique et social ;
- concevoir les outils d'aide à la décision en matière d'économie et de développement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 89: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en économie et développement sont appelés conseillers en économie et développement.

Article 90: Les conseillers en économie et développement se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en sciences économiques et juridiques, en statistiques économiques, en sociologie, en géographie, en démographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option économie et développement de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en économie et développement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

les candidats titulaires du diplôme du cycle A option économie et développement de l'Ecole nationale des régies financières, du Master en macroéconomie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en économie et développement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 91: L'emploi de conseiller en économie et développement est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 92: Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de conseiller en économie et développement, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en économie et développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 93: Nonobstant les dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en économie et développement, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en économie et développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 94: Nonobstant les dispositions de l'article 90 ci-dessus, les conseillers en économie et développement de catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 93 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

Article 95:

Nonobstant les dispositions de l'article 90 ci-dessus, les assistants en économie et développement de catégorie B échelle 1 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de conseiller en économie et développement sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A option économie et développement de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en économie et développement conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIE»

Article 96:

La famille d'emplois « Statistiques et démographie » regroupe les emplois qui concourent à l'élaboration des outils et instruments d'analyses statistiques et démographiques d'aide à la décision. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur de la statistique ;
- l'emploi d'ingénieur statisticien;
- l'emploi d'ingénieur statisticien économiste;
- l'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement ;
- l'emploi de démographe.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE

Section 1: Attributions

Article 97:

L'emploi de technicien supérieur de la statistique comprend les attributions suivantes :

- assurer la collecte des données statistiques ;
- participer au traitement des données statistiques ;
- participer à la gestion des bases de données statistiques;
- participer à l'élaboration de publication de statistiques courantes ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 98: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de la statistique sont appelés techniciens supérieurs de la statistique.

Article 99: Les techniciens supérieurs de la statistique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:

- les candidats titulaires du Baccalauréat série D, C, E ou H et de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-et-un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B option statistiques de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de la statistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme du cycle B option statistiques de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de la statistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 100 : L'emploi de technicien supérieur de la statistique est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoire

Article 101: Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'adjoint technique de la statistique, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de la

statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 102: Nonobstant les dispositions de l'article 99 ci-dessus, les agents techniques de la statistique de catégorie B, échelle 2 ou 3, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de la statistique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 103: Nonobstant les dispositions de l'article 99 ci-dessus, les techniciens supérieurs de la statistique de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 102 du présent décret, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B échelle 2 et de trois (03) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR STATISTICIEN

Section 1: Attributions

Article 104: L'emploi d'ingénieur statisticien comprend les attributions suivantes:

- concevoir les politiques publiques en matière de statistique ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de statistique ;
- élaborer la règlementation en matière de statistique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de statistique ;
- concevoir les méthodologies et les outils de collecte de données statistiques ;
- traiter et analyser les données statistiques ;
- contribuer à la gestion des bases de données ;
- participer à l'élaboration de publication de statistiques courantes ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 105: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur statisticien sont appelés ingénieurs statisticiens

Article 106: Les ingénieurs statisticiens se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:
 - les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, en économie, en statistiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
 - La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
 - les candidats titulaires du Baccalauréat scientifique série C, D, E ou H ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

 La durée de la formation est de quarante-huit (48) mois

 A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des trayaux statistiques ou de tout outre diplôme
 - d'ingénieur des travaux statistiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de la statistique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur statisticien et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de la statistique de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieurs des travaux statistiques sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur statisticien conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 107: L'emploi d'ingénieur statisticien est classé dans la catégorie A échelle 2 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 108: Les personnels de la catégorie A, échelle 2 recrutés en qualité d'ingénieur des travaux statistiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs statisticiens, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 109: Nonobstant les dispositions des articles 106 et 107 ci-dessus, les ingénieurs des travaux statistiques classés dans la catégorie A échelle 3 en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs statisticiens, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR STATISTICIEN ECONOMISTE

Section 1: Attributions

<u>Article 110</u>: L'emploi d'ingénieur statisticien économiste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de statistiques économiques ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de statistiques économiques ;
- élaborer la règlementation en matière de statistiques économiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de statistiques économiques ;
- concevoir les méthodologies et les outils de collecte de données en statistiques économiques ;
- analyser les statistiques économiques ;
- participer à la production de publications dans le domaine de la statistique;
- participer à l'élaboration des comptes nationaux ;

- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

<u>Article 111</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur statisticien économiste sont appelés ingénieurs statisticiens économistes.

Article 112: Les ingénieurs statisticiens économistes se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences économiques ou en mathématiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur statisticien économiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur statisticien économiste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur statisticien économiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur statisticien économiste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - techniciens supérieurs de la statistique titulaires de la Licence en mathématiques, en sciences économiques, en statistiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi;
 - ingénieurs statisticiens de catégorie A échelle 2 ou 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur statisticien économiste sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur statisticien économiste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 113: L'emploi d'ingénieur statisticien économiste est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 114: Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur statisticien économiste, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs statisticiens économistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV: DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN STATISTIQUE ET ANALYSE DU DEVELOPPEMENT

Section 1: Attributions

Article 115 : L'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de statistiques ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de statistiques ;
- élaborer la règlementation en matière de statistiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de statistiques ;
- concevoir les outils méthodologiques nécessaires à la production des statistiques ;
- réaliser des études et enquêtes statistiques ;
- exploiter et analyser les données statistiques ;
- participer à l'élaboration des comptes nationaux ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre du service.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 116: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement sont appelés conseillers en statistique et analyse du développement.

Article 117: Les conseillers en statistique et analyse du développement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires de Licence en sciences économiques, en mathématiques, en statistique, en géographie ou en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en statistique et analyse du développement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en statistique et analyse du développement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - techniciens supérieurs de la statistique, de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans emploi;
 - ingénieurs statisticiens de catégorie A, échelle 2 ou 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en statistique et analyse du développement sont reclassés dans l'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 118: L'emploi de conseiller en statistique et analyse du développement est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 119: Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de conseiller en statistique et analyse du développement, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en statistique et analyse du développement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DE DEMOGRAPHE

Section 1: Attributions

Article 120 : L'emploi de démographe comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de démographie ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de démographie ;
- élaborer la règlementation en matière de démographie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière de démographie ;
- concevoir les outils méthodologiques nécessaires à l'analyse démographique ;
- assurer le traitement et l'analyse des données démographiques ;
- réaliser les études et recherches en matière de démographie ;
- participer à l'élaboration des publications à caractère démographique;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 121: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de démographe sont appelés démographes.

Article 122: Les démographes se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques, ou de Licence en démographie, en géographie, en sociologie, en anthropologie, en sciences économiques, en mathématiques, en statistiques, en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de démographe ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de démographe et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme de démographe, du Master en démographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de démographe et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - ingénieurs statisticiens de catégorie A, échelle 2 ou 3, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi;
 - techniciens supérieurs de la statistique, titulaires de la Licence en démographie, en géographie, en sociologie, en anthropologie, en sciences économiques, en mathématiques, en statistiques, en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de démographe ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de démographe conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 123 : L'emploi de démographe est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 124: Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de démographe, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés démographes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 125: A leur intégration, les personnels de la famille d'emplois « statistique et démographie » doivent prêter devant le tribunal de grande instance du ressort, le serment dont la teneur suit : « je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent et notamment de respecter le secret statistique.».

TITRE VII: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT LOCAL»

- Article 126 : La famille d'emploi « Aménagement du territoire et développement local » regroupe les emplois qui concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et de développement local. Ce sont :
 - l'emploi d'assistant en aménagement du territoire et en développement local;
 - l'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN DEVELOPPEMENT LOCAL

Section 1: Attributions

- <u>Article 127</u>: L'emploi d'assistant en aménagement du territoire et en développement local comprend les attributions suivantes :
 - participer à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et de développement local ;
 - participer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;
 - participer à l'élaboration des outils d'aménagement du territoire et de développement local ;
 - participer à la collecte des données en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;
 - élaborer des cartes thématiques et de synthèse dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
 - exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

- Article 128: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en aménagement du territoire et en développement local sont appelés assistants en aménagement du territoire et en développement local.
- Article 129: Les assistants en aménagement du territoire et en développement local se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en aménagement du territoire et en développement local de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme

- reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en aménagement du territoire et en développement local et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
- les candidats titulaires du diplôme d'assistant en aménagement du territoire et en développement local de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en aménagement du territoire et en développement local et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 130: L'emploi d'assistant en aménagement du territoire et en développement local est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 131: Les personnels de catégorie B, échelle l recrutés ou nommés en qualité d'assistant en aménagement du territoire et en développement local, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en aménagement du territoire et en développement local, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN DEVELOPPEMENT LOCAL

Section 1: Attributions

- <u>Article 132</u>: L'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local comprend les attributions suivantes :
 - concevoir les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;
 - contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;

- élaborer la règlementation en matière d'aménagement du territoire et de développement local;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;
- concevoir les outils d'aménagement du territoire et de développement local ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des outils d'aménagement du territoire et de développement local ;
- réaliser des études prospectives en matière d'aménagement et de développement local ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

- Article 133: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local sont appelés conseillers en aménagement du territoire et en développement local.
- Article 134 : Les conseillers en aménagement du territoire et en développement local se recrutent :
 - 1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sociologie, en sciences économiques, en géographie, en aménagement du territoire, en urbanisme, en statistiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des régies financières ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en aménagement du territoire et en développement local de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en développement local et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
 - les candidats titulaires du diplôme de conseillers en aménagement du territoire et en développement local de l'Ecole nationale des

régies financières, du Master en aménagement du territoire ou développement local ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en développement local et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux assistants en aménagement du territoire et en développement local de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt-et-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseillers en aménagement du territoire et en développement local de l'Ecole nationale des régies financières ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 135: L'emploi de conseiller en aménagement du territoire et en développement local est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 136: Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en développement local, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en aménagement du territoire et en développement local, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 137: Nonobstant les dispositions des articles 134 et 135 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en développement local en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en aménagement du territoire et en développement

local, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 138: Nonobstant les dispositions de l'article 134 ci-dessus, les conseillers en aménagement du territoire et en développement local de catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 137 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE VIII: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « AFFAIRES ECONOMIQUES »

Article 139: La famille d'emplois « Affaires économiques » regroupe les emplois qui concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques économiques et commerciales de l'Etat. Ce sont :

- l'emploi d'adjoint des affaires économiques ;
- l'emploi d'assistant des affaires économiques ;
- l'emploi de conseiller des affaires économiques.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Section 1 : Attributions

<u>Article 140</u>: L'emploi d'adjoint des affaires économiques comprend les attributions suivantes :

- participer à la mise en œuvre de la politique publique en matière d'économie et de commerce ;
- participer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'économie et de commerce ;
- participer aux opérations de délivrance des titres et licences en matière d'économie et de commerce ;
- participer à l'encadrement des acteurs de l'économie et du commerce ;
- participer à la collecte des données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 141: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des affaires économiques sont appelés adjoints des affaires économiques.

Article 142: Les adjoints des affaires économiques se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'adjoint des affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances délivré par l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité d'adjoint des affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 143 : L'emploi d'adjoint des affaires économiques est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 144: Les personnels de catégorie C, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'adjoint des affaires économiques en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour

compter de la même date, nommés adjoints des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

- Article 145: Nonobstant les dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus, les personnels de catégorie C échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'adjoint des affaires économiques en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés adjoints des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 146: Nonobstant les dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie C échelle 2, recrutés en qualité d'aide-comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, adjoints des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 147: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 146 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'adjoint des services financiers ou celui d'adjoint des affaires économiques en fonction des nécessités de service.
- Article 148: Nonobstant les dispositions de l'article 142 ci-dessus, les adjoints des affaires économiques de catégorie C échelle 2 ou 3 visés aux articles 145, 146 et 147 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

CHAPITRE II: DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Section 1: Attributions

Article 149 : L'emploi d'assistant des affaires économiques comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration de la politique publique en matière d'économie et de commerce ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique publique en matière d'économie et de commerce ;
- participer à l'élaboration de la règlementation en matière d'économie et de commerce ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'économie et de commerce ;
- réaliser les opérations de délivrance des titres et licences en matière d'économie et de commerce ;
- contribuer à l'encadrement des acteurs et des organisations professionnelles de l'économie et du commerce ;
- assurer la collecte des données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

<u>Article 150</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant des affaires économiques sont appelés assistants des affaires économiques.

Article 151: Les assistants des affaires économiques se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, option économie et finances, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant des affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, option économie et finances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité d'assistant des affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique aux adjoints des affaires économiques de catégorie C, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'assistant des affaires économiques conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 152: L'emploi d'assistant des affaires économiques est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 153: Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant des affaires économiques, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

- Article 154: Nonobstant les dispositions des articles 151 et 152 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'assistant des affaires économiques en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 155: Nonobstant les dispositions des articles 151 et 152 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de comptable, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés, assistants des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 156: A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 155 cidessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de contrôleur des services financiers ou celui d'assistant des affaires économiques en fonction des nécessités de service.
- Article 157: Nonobstant les dispositions de l'article 151 ci-dessus, les assistants en affaires économiques de catégorie B échelle 2 ou 3 visés aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Section 1: Attributions

- <u>Article 158</u>: L'emploi de conseiller des affaires économiques comprend les attributions suivantes :
 - concevoir les politiques publiques en matière d'économie et de commerce ;

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'économie et de commerce ;
- élaborer la règlementation en matière d'économie et de commerce ;
- contribuer à la mise en œuvre de la règlementation en matière d'économie et de commerce ;
- réaliser les études et recherches en matière d'économie et de commerce ;
- traiter et analyser les données économiques et commerciales ;
- assurer l'encadrement des acteurs et des organisations professionnelles de l'économie et du commerce ;
- assurer la gestion des opérations de délivrance des titres et licences en matière d'économie et de commerce ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

<u>Article 159</u>: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller des affaires économiques sont appelés conseillers des affaires économiques.

Article 160 : Les conseillers des affaires économiques se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi:
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
 - La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de conseiller en affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances, du Master en économie ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en

- qualité de conseiller des affaires économiques et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux assistants des affaires économiques de catégorie B, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option économie et finances sont reclassés dans l'emploi de conseiller des affaires économiques conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 161 : L'emploi de conseiller des affaires économiques est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

- Article 162 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller des affaires économiques en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 163: Nonobstant les dispositions des articles 160 et 161 ci-dessus, les personnels de catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller des affaires économiques en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers des affaires économiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 164: Nonobstant les dispositions de l'article 160 ci-dessus, les conseillers des affaires économiques de catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article

163 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE IX: DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 165: L'emploi d'assistant en économie et développement défini par le décret n° 2006-274/PRES/PM/MFPRE/MEDEV/MFB du 20 juin 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Economie et du Développement est mis en voie d'extinction.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT

Section 1: Attributions

<u>Article 166</u>: L'emploi d'assistant en économie et développement comprend les attributions suivantes :

- collecter et traiter les données socio-économiques ;
- participer à l'étude de tous les dossiers économiques ;
- suivre l'exécution des projets et programmes de développement ;
- participer à l'établissement des bilans physiques et financiers des projets et programmes de développement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 167: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en économie et développement sont appelés assistants en économie et développement.

Article 168 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'assistants en économie et développement.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 169: L'emploi d'assistant en économie et développement est classé dans la catégorie B échelle 1, du statut général de la fonction publique d'Etat.

TITRE X: DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 170: L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la Fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.
- Article 171: Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.
- Article 172: Le recrutement prévu en concours direct sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.
- Article 173: Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder le tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 174 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 175 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006 portant organisation des emplois spécifiques du ministère des finances et du budget;
- le décret n°2006-274/PRES/PM/MFPRE/MEDEV/MFB du 20 juin 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Economie et du Développement;
- le décret n°2003-084/PRES/PM/MFPRE/MCPEA/MFB portant organisation des emplois spécifiques du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat;
- le décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 176: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Lassané KABORE

Séni Mahamadou OUEDRAOGO